RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00637
Numéro SIREN : 487 681 553
Nom ou dénomination : SARL LIBENTER

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2014 sous le numéro de dépôt 4276

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
TEL : 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

LCE - ME SOPHIE MARCHAND
143 avenue de Keradennec
29334 QUIMPER CEDEX

V/REF :
N/REF : 2005 B 637 / 2014-A-4276

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 30/10/2014, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 16/09/2014
- Augmentation du capital social
- Réduction du capital social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 16/09/2014

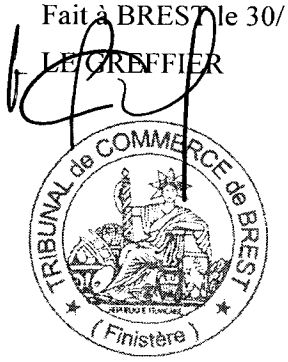
Concernant la société

SARL LIBENTER
Société à responsabilité limitée
300 Ar Gebog
29870 Landéda

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-4276 le 30/10/2014

R.C.S. BREST 487 681 553 (2005 B 637)

Fait à BREST le 30/10/2014,
LE GREFFIER



2014/A/1476

30 OCT. 2014

LIBENTER
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 300, Ar Gébog
29870 LANDEDA
487 681 553 RCS BREST

-=-=-=-=-=-=-

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 16 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze et le seize septembre à huit heures trente,

La société « SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON » - « SILL », Société par actions simplifiée au capital de 18.822.851,72 €uros, ayant son siège social PLOUVIEN (29860) – Le Raden, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 636 220 220 RCS BREST, représentée par Gilles FALC'HUN en sa qualité de Président,

Associée unique de la société LIBENTER,

Après avoir pris connaissance du rapport du Gérant non associé,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation de capital en numéraire de 1.000 € ; conditions et modalités de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Réduction du capital d'une somme de 1.800 €uros non motivée par des pertes ; conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 1.000 €uros, pour le porter de 1.000 €uros à 2.000 €uros, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 100 parts nouvelles de 10 €uros, numérotées 101 à 200, et souscrites par l'Associé Unique.

Lors de la souscription, elles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique constate :

1. Que les 100 parts sociales nouvelles de 10 €uros de nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de 1.000 €uros ont été souscrites en totalité par :
   - SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON – S.I.L.L à concurrence de 100 parts numérotées 101 à 200, 100 parts

   Total des parts souscrites : 100 parts

2. Que les 100 parts nouvelles ont été libérées en totalité de leur valeur nominale au moyen d'un versement en numéraire d'un montant de 1.000 €uros, ci 1.000 €uros

   Total des libérations en numéraire : 1.000 €uros

3. Que les versement provenant des souscriptions, soit la somme de 1.000 €uros ont été recueillis par le Gérant et déposés, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la société sous la rubrique « Augmentation de capital » à la Banque Société Générale Agence de Brest ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite Banque.

4. Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées à l'Associé Unique ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;

5. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 1.000 €uros est définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIEME DECISION

Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

« ***ARTICLE 6 - APPORTS***

Il est rajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 16 septembre 2014, le capital social a été augmenté de 1.000 €uros en numéraire. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE €UROS (2.000 €), divisé en 200 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées en totalité à la Société « S.I.L.L. », associée unique.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les DEUX CENTS (200) parts sont entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont attribuées comme indiqué ci-dessus.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide que le capital social actuellement fixé à 2.000 €uros divisé en 200 parts sociales de 10 €uros de nominal, est réduit de 1.800 €uros, pour le porter à 200 €uros, par voie de diminution de 9 €uros de la valeur nominale de chaque part sociale laquelle passera donc de 10 €uros à 1 €uro.

Les sommes provenant de la réduction de capital seront imputées comme suit :
- A hauteur de 1.137 €uros sur le poste « report à nouveau ».
- Pour le solde, soit 663 €uros, au poste « autres réserves ».

La réduction de capital est réalisée sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 2.000 €uros.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au gérant pour :

- Constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non réalisation de la condition suspensive figurant sous la quatrième décision et en conséquence, e caractère définitif de la réduction de capital ou constater qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital,
- En informer l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

« *ARTICLE 6 - APPORTS*

Il est rajouté le paragraphe suivant :

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 16 septembre 2014, le capital social a été réduit de 1.800 €uros pour être ramené à 200 €uros. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENTS €UROS (200 €), divisé en 200 parts de 1 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées en totalité à la Société « S.I.L.L. », associée unique.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les DEUX CENTS (200) parts sont entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont attribuées comme indiqué ci-dessus.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. »

SEPTIEME DECISION

L'associée unique constate qu'en raison des opérations ci-dessus, les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

HUITIEME DECISON

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CLOTURE

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT
Le 24/09/2014 Bordereau n°2014/1 345 Case n°4 Ext 5410
Enregistrement : 375 € **Pénalités :**
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur des finances publiques

Jacqueline RUTARD
Contrôleur
des Finances Publiques

SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON - SILL
M. Gilles FALC'HUN

"SARL LIBENTER"

Société à responsabilité limitée au capital de 200 €

Siège social : 300, Ar Gebog
29870 LANDEDA

487 681 553 RCS BREST

STATUTS

Mis à jour le 16 Septembre 2014

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- toutes activités de production et de commercialisation de produits alimentaires,
- la création, l'acquisition, l'exploitation et la prise en gérance de toutes activités industrielles et commerciales, similaires ou annexes ;
- la participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précisé par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandites ou achats de titres et de droits sociaux ;
- et, d'une manière générale, toutes opérations, qu'elles soient mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **"SARL LIBENTER"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LANDEDA (29870) – 300, Ar Gebog**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

La Société « S.I.L.L.», associée unique, apporte à la Société une somme en espèces pour un montant de **MILLE EUROS (1 000 €).**

Laquelle somme a été intégralement libérée et, dès avant ce jour, déposée auprès de la Société Générale, agence de Brest, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 16 septembre 2014, le capital social a été augmenté de 1.000 €uros en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 16 septembre 2014, le capital social a été réduit de 1.800 €uros pour être ramené à 200 €uros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENTS €UROS (200 €), divisé en 200 parts de 1 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées en totalité à la Société « S.I.L.L. », associée unique.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les DEUX CENTS (200) parts sont entièrement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont attribuées comme indiqué ci-dessus.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé(e) unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé(e) unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé(e) unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé(e)unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé(e) unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Gurvan FALC'HUN, né à BREST, le 25 août 1974, demeurant à LANDEDA (29870) – 300, Ar Gebog, est nommé premier gérant de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé(e) unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé(e) unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé(e) unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2005.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé(e) unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé(e) unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé(e) unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé(e) unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé(e) unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé(e) unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé(e) unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé(e) unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.